



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2014-DLP/BUPE- 242 du 29 juillet 2014

Imposant à la société SOMOFER à CARLING la mise en place d'un suivi hebdomadaire de l'état d'avancement de l'élimination de stockage de métaux sur les zones non imperméabilisées et la prescription d'une étude des sols

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment sur le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A.12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DDED/IC-119 du 28 mai 2009 autorisant la société SOMOFER à exploiter des installations de récupération et de stockage de fers et métaux sur la commune de CARLING ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DLP/BUPE-112 du 7 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-99 du 30 mars 2011 suspendant le fonctionnement des installations de stockage extérieur de fers et métaux et de découpage au chalumeau de la société SOMOFER sur les aires non imperméabilisées ;

Vu les visites d'inspection réalisées par l'Inspection des Installations Classées en date des 11 juillet, 15 juillet et 30 août 2013 sur le site de la société SOMOFER situé au 36 rue Principale à CARLING ;

Vu le courrier de la société SOMOFER en date du 13 septembre 2013 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 juin 2014 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant que des stockages de fers et métaux ont été maintenus sur des aires non imperméabilisées ;

Considérant que, de ce fait, la société SOMOFER ne respecte pas les dispositions de l'article 4.3.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-DDED/IC-119 du 28 mai 2009 qui impose l'imperméabilisation de l'ensemble du site ;

Considérant qu'il convient de vérifier que les stockages de fers et métaux sur des aires non imperméabilisées n'ont pas eu d'impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter réglementairement les propositions de zonages effectuées par la société SOMOFER dans son courrier du 13 septembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} :

La société SOMOFER, dont le siège social est situé au 36 rue Principale à CARLING (57490), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son site implanté au 36 rue Principale à CARLING (57490) et décrites au chapitre 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDED/IC-119 du 28 mai 2009, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2.4 - « Organisation des stockages extérieurs » de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDED/IC-119 du 28 mai 2009 sont remplacées par ce qui suit :

« Le site est découpé en neuf zones dénommées zone 1, 2A, 2B, 3A, 3B, 3C, 3D, 4 et 5, telles que définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Les activités de :

- ⇒ *stockage, transit et récupération de déchets métalliques ;*
- ⇒ *découpage de pièces métalliques ;*
- ⇒ *distribution de carburant ;*

sont exploitées uniquement sur des zones imperméabilisées.

Ces zones sont les suivantes telles que dénommées sur le plan annexé au présent arrêté :

- *zone 1 ;*
- *zones 2A et 2B, lorsqu'elles seront imperméabilisées.*

L'exploitant doit éliminer les stockages de déchets métalliques sur les zones non imperméabilisées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit justifier de façon hebdomadaire du rythme d'avancement de l'élimination des stockages en transmettant à l'Inspection des Installations Classées les justificatifs nécessaires.

A l'issue de l'élimination des stockages l'exploitant réalise une étude des sols des zones non imperméabilisées, afin de vérifier l'impact des stockages de fers et métaux sur l'environnement.

Le résultat de cette étude doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées sous un délai maximum de trois mois à partir de l'élimination totale des stockages sur chacune des zones non imperméabilisées.

Article 3 :

Le premier alinéa de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDED/IC-119 du 28 mai 2009 est abrogé.

Article 4 :

Le deuxième alinéa de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDED/IC-119 du 28 mai 2009 est modifié et remplacé par :

« Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sont collectés sur l'ensemble des zones imperméabilisées par l'intermédiaire d'un ou plusieurs regards puis acheminés vers les modules de prétraitement et de traitement. »

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARLING pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CARLING.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

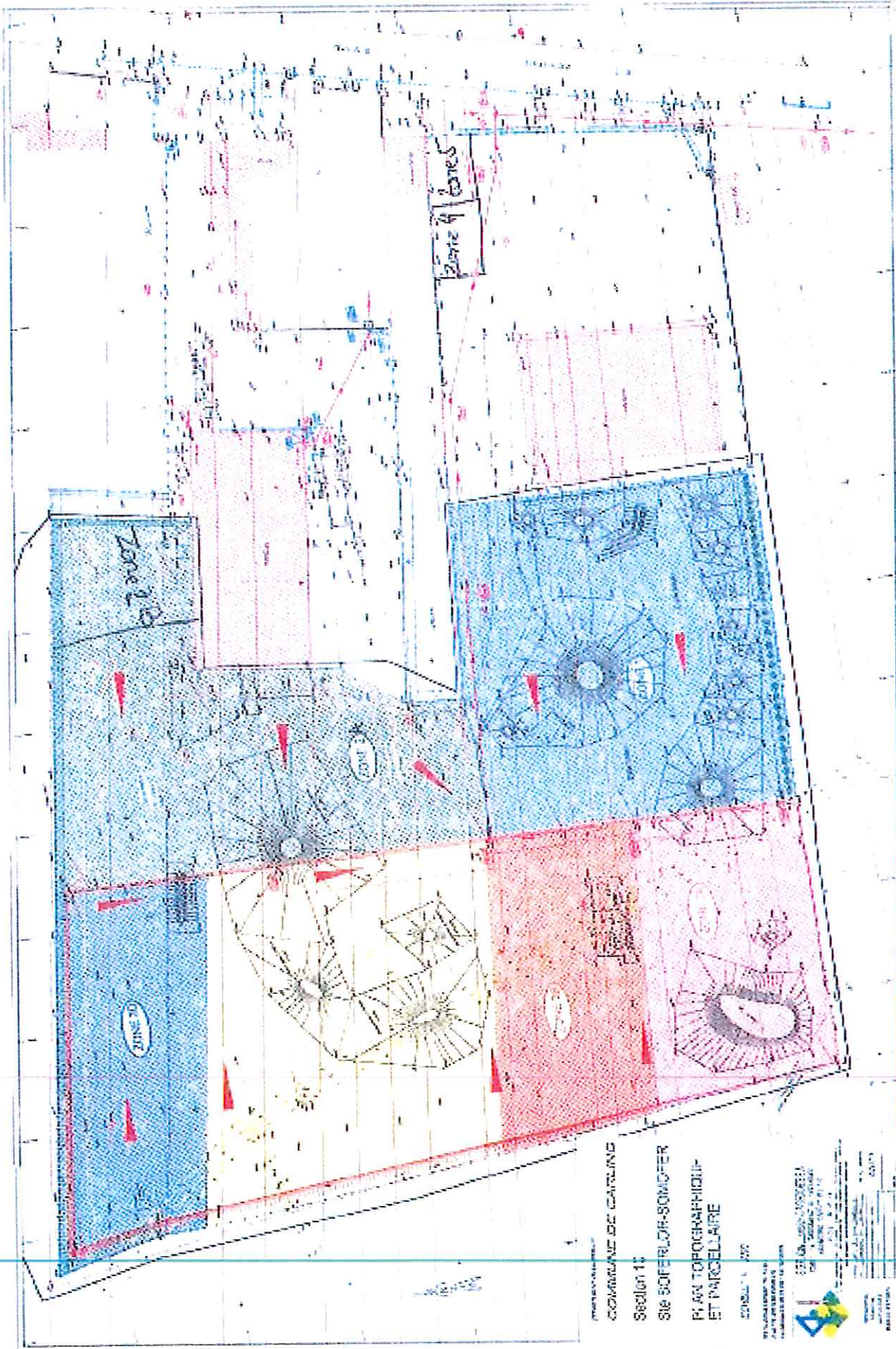
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfet de FORBACH ,
le maire de CARLING ,
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Annexe : Implantation des zones dénommées à l'article 2 ci-avant :



Annexe : Implantation des zones dénommées à l'article 2 ci-avant :

COMMUNE DE CARLING
 Section 13
 SIE SOFELOR-SOMD'FER
 PLAN TOPOGRAPHIQUE
 ET PARCELLAIRE
 Echelle : 1/200
 ÉLABORÉ PAR
 LE BUREAU D'ÉTUDES
 ET DE CONSTRUCTION
 DE LA COMMUNE DE CARLING
 10/2017
